

Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF **Staatssekretariat für Wirtschaft SECO**



Nachlassverträge - Concordati - Concordati

GE

1. **Débitrice: CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE**, chemin du Fief-de-Chapitre 9A, **1213 Petit-Lancy**

2. Date du sursis concordataire provisoire: 10.12.2015

3. Durée du sursis concordataire provisoire: 4 mois jusqu'au 11.04.2016

4. Commissaire provisoire: Me Christope ZELLWEGER

5. Remarques: Par jugement du 10 décembre 2015 le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève : 1. A accordé à CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE un sursis provisoire de 4 mois à compter du prononcé du présent jugement, soit jusqu'au 11 avril 2016, sous réserve de prolongation.

2. A prescrit qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.

3. A prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires de CURLING TIVOLI SO-CIETE COOPERATIVE seront suspendues, sauf cas d'urgence. 4. A prescrit que les créances concordataires de CURLING TI-VOLI SOCIETE COOPERATIVE ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.

5. A fait interdiction, sous peine de nullité, à CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.

6. A désigné en qualité de commissaire provisoire au sursis, aux charges de droit selon les articles 293b al. 1 LP : Me Christophe ZELLWEGER, avocat

Rue de la Fontaine 9, Case postale 3781, 1211 Genève 3

7. Lui a confié la mission suivante :

analyser de manière approfondie les perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat, veiller à ce que CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE dispose de la trésorerie suffisante pour le paiement des charges courantes et qu'elle ne recourt pas à cet effet aux sources de financement prévues pour son assainissement,

vérifier si les conditions nécessaires à l'obtention d'un fi-

nancement indirect par le Fond Intercommunal-FI sont réalisables.

Pouvoir judiciaire, Tribunal civil Tribunal de 1ère instance, chambre des faillites et concordats 1204 Genève

02535443